

ARRÊTÉ N° 431 - 2023

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déposée le 12/06/2023	Complétée le 06/10/2023	N° DP 34123 23 M0111
Par	Monsieur CATHALA François	
Demeurant à	30 rue du Luminaire 34990 JUVIGNAC	
Pour	Construction d'un abris voiture	
Sur un terrain sis	30 rue du Luminaire 34990 JUVIGNAC	
Parcelle	BK0124	

Le Maire de Juvignac,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques naturel d'inondation approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 6 octobre 2023 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone UD1 du plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Juvignac ;

Considérant que le projet consiste au déplacement d'un abris voiture existant ;

Considérant que les dispositions de l'article UD-11 qui énoncent que « les toits doivent être couverts avec des tuiles canal (tuiles rondes romanes) ou tuiles canal à emboîtement, en terre cuite de teinte claire. Les couvertures doivent être à une ou plusieurs pentes comprises entre 25 et 35 % »

Considérant que le projet prévoit une toiture en tôle métallique avec une pente de 23 % ;

Considérant qu'en l'état le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UD-11 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu à s'opposer à ce projet.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est **fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Juvignac, le 2 novembre 2023

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint à l'Aménagement du territoire,
la production locale et l'attractivité économique



Gaëtan LAN SUN LUK

DP 34123 23M0111

PAGE 2/2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.